

Décisions

Décision 9936, 17 septembre 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9936 du 17 septembre 2012, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue les 28 et 29 mars 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement de l'article 6.3 par le suivant :

« **6.3.** Un producteur ne peut changer le lieu d'exploitation de son quota à moins d'y être autorisé.

La Fédération autorise le changement du lieu d'exploitation d'un quota dans les cas suivants :

1° Le producteur exploite le quota qu'il détient sur le même lieu depuis au moins 5 ans au moment du dépôt de la demande.

Lorsque le producteur est une personne morale ou une société, au moins 50 % de la totalité des actions émises ou des parts sociales du producteur doivent être détenues par les mêmes personnes physiques, personnellement ou par l'entremise de personnes morales ou de sociétés dont elles détiennent seules le contrôle et la totalité des actions émises ou des parts sociales, depuis au moins 5 ans au moment du dépôt de la demande.

2° Le producteur ne peut exploiter le quota qu'il détient en raison d'une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage ou, pour une période n'excédant pas 6 mois, en raison de travaux au bâtiment d'élevage. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.3, des articles suivants :

6.3.1. La demande de changement du lieu d'exploitation d'un quota doit être faite par écrit et accompagnée d'un plan du lieu visé par la demande, ainsi que, le cas échéant, d'une preuve de détention d'actions ou de parts sociales, d'une preuve des dommages causés au bâtiment d'élevage, d'une copie du permis de construction du bâtiment d'élevage ou de tout autre document requis pour le traitement de la demande.

La Fédération refuse toute demande de changement du lieu d'exploitation d'un quota lorsque le producteur fait défaut de fournir les renseignements ou les documents requis.

6.3.2. Au moins une des personnes physiques détenant au moins 50 % de la totalité des actions émises ou des parts sociales du producteur depuis au moins 5 ans au moment de la demande d'autorisation de changement du lieu d'exploitation du quota, doit continuer de détenir au moins 50 % de la totalité des actions émises ou des parts sociales du producteur, personnellement ou par l'entremise de personnes morales ou de sociétés dont elle détient seule le contrôle et la totalité des actions émises ou des parts sociales, durant les 5 années suivant la date d'autorisation. À défaut, la Fédération retire le quota du producteur et le porte à la réserve constituée en vertu de l'article 46.

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait ont été apportées par la décision 9852 du 2 avril 2012 (2012, G.O. 2, 1909). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.

6.3.3. Durant les 5 années suivant l'autorisation de changement du lieu d'exploitation d'un quota, le producteur produit à la Fédération une déclaration annuelle semblable à celle reproduite à l'annexe 0.1 au plus tard à la date anniversaire de son autorisation. Cette déclaration doit être accompagnée de tout document démontrant l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration.

En cas de défaut ou de déclaration fautive ou mensongère, la Fédération retire le quota du producteur et le porte à la réserve constituée en vertu de l'article 46.

6.3.4. Sur autorisation de la Fédération, le producteur qui entreprend des travaux au bâtiment d'élevage peut, pour une durée d'au plus 6 mois, céder temporairement son quota au producteur qui héberge ses animaux déplacés en raison des travaux.

La demande de cession temporaire de quota doit être faite par écrit et accompagnée d'une copie du permis de construction du bâtiment d'élevage, des numéros d'Agri-Traçabilité Québec des animaux hébergés, de l'âge de ces derniers ainsi que des dates prévues de vêlage.

La cession entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit la réception par la Fédération de la demande et des renseignements requis.

Les quantités de quota cédées temporairement ne peuvent excéder 1,5 kg de matière grasse par jour par vache en lactation hébergée.

6.3.5. Le quota cédé temporairement est remis au producteur cédant au plus tard à l'expiration du délai de 6 mois prévu au premier alinéa de l'article 6.3.4.

À la remise du quota cédé, le producteur cessionnaire rembourse à la Fédération, selon le calcul et les modalités prévus à l'article 10.1, le paiement résultant de l'utilisation de la flexibilité permise en vertu de l'article 10 associée au quota cédé. ».

3. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « 2 » par « 3 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° le quota est exploité sur le lieu depuis au moins 5 ans. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 53.2, de « à la Section III » par « aux Sections II et III ».

5. Ce règlement est modifié à l'article 53.8 :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivant :

« Toutefois, lorsque les personnes décrites aux articles 51 et 52 obtiennent, avant la 6^e année suivant la date du prêt de quota de 4 kg de matière grasse par jour, au minimum une attestation d'études collégiales en agriculture et en gestion, le quota de 5 kg de matière grasse par jour est remboursé à compter de la 7^e année suivant la date du prêt de quota de 4 kg de matière grasse par jour, à raison de 1 kg par année remis par tranche de 0,1 kg par mois lors des 10 premiers mois.

Le troisième alinéa ne s'applique qu'aux demandes de prêt, dûment complétées et signées, déposées aux bureaux des syndicats de producteurs de lait après le 3 octobre 2012. »;

2° par le remplacement, au sixième alinéa, de « cinquième » par « septième ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 53.18, de « à la Section III » par « aux Sections II et III ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe 1, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 0.1

CHANGEMENT DU LIEU D'EXPLOITATION D'UN QUOTA

DÉCLARATION ANNUELLE (a. 6.3.3.)

SECTION I IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N ^o DU PRODUCTEUR	RAISON SOCIALE ET ADRESSE	RÉGIME JURIDIQUE
---------------------------------	------------------------------	---------------------

SECTION II AUTORISATION DE CHANGEMENT DU LIEU D'EXPLOITATION DU QUOTA

DATE D'AUTORISATION	NOUVEAU LIEU D'EXPLOITATION
---------------------	--------------------------------

SECTION III

IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES,
ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS¹ DU PRODUCTEUR
(joindre une annexe au besoin)

NOM OU RAISON SOCIALE	% DE PARTICIPATION

SECTION IV

MODIFICATIONS DEPUIS LE CHANGEMENT DU
LIEU D'EXPLOITATION DU QUOTA OU DEPUIS
LA DERNIÈRE DÉCLARATION ANNUELLE
(joindre une annexe au besoin)

MODIFICATIONS	EXPLICATIONS
Nombre de propriétaires, actionnaires ou associés	
Identité et % de participation des propriétaires, actionnaires ou associés	
Aucune modification	

SECTION V

DÉCLARATION ET SIGNATURE

Je, _____, soussigné, déclare :

— que je suis la personne autorisée par le producteur décrit à la section I à signer la présente déclaration;

— que le producteur décrit à la section I respecte toujours toutes les conditions liées à l'autorisation de changement du lieu d'exploitation du quota stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, notamment à l'article 6.3.2 à l'effet qu'au moins une des personnes physiques détenant au moins 50 % de la totalité des actions émises ou des parts sociales depuis au moins 5 ans au moment de la demande de changement du lieu d'exploitation du quota du producteur constitué en per-

sonne morale ou en société, continue de détenir au moins 50 % de la totalité des actions émises ou des parts sociales du producteur, personnellement ou par l'entremise de personnes morales ou de sociétés;

— que le producteur décrit à la section I reconnaît, par la présente, devoir aviser sans délai la Fédération de tout changement concernant les propriétaires, actionnaires ou associés qui entraînerait le retrait de son quota et son port à la réserve;

— que les renseignements déclarés sont exacts et véridiques.

Prénom et nom de la personne autorisée

Signature

Date (année/mois/jour)

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58265

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections

— **Dépouillement des bulletins de vote du vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile et du vote de l'électeur hors circonscription**

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote du vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile et du vote de l'électeur hors circonscription

ATTENDU QUE le décret n° 810-2012, pris le 1^{er} août 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 4 septembre 2012;

ATTENDU QUE conformément à l'Entente intervenue en vertu de l'article 489 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, le vote au bureau du directeur du scrutin pour l'électeur dans la circonscription de son domicile et le vote pour l'électeur hors circonscription ont été exercés lors de la présente période électorale;

¹ Lorsque les actionnaires ou associés du producteur sont des personnes morales ou des sociétés, les actionnaires ou associés de ces dernières doivent être identifiés jusqu'à ce que la Fédération puisse identifier les personnes physiques qui contrôlent la personne morale ou la société bénéficiaire de l'autorisation de changement du lieu d'exploitation du quota. ».